

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil, de la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue le lundi 8 décembre 2025, à la salle municipale située au 13 chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens, à 19h15.

Conformément à l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits.

À laquelle sont présents :

M. Michel Lequin, maire
Mme France Darveau, conseillère
M. Yves Dubois, conseiller
M. Guy Thériault, conseiller

Sont absents :

M. Michel Prince, conseiller
M. Laurent Garneau, conseiller
M. Charles Duguay, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Michel Lequin.

Est également présente: Mme Sonia Lemay, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h26 par le maire, Michel Lequin. Sonia Lemay, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de greffière.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement n° 338-2025 modifiant le règlement n° 331-2024 - fixant les taux de taxes de 2026 ainsi que les conditions de perception
4. Période de questions
5. Levée de la séance

2025-12-191 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère **France Darveau**, appuyée par le conseiller **Yves Dubois**

Il est résolu

QUE l'ordre du jour déposé soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-12-192 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 338-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 331-2024 - FIXANT LES TAUX DE TAXES DE 2026 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 338-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO N° 331-2024

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE 2026**

CONSIDÉRANT QUE nous devons adopter un règlement pour fixer le taux de taxation et les conditions de leur perception pour l'exercice financier **2026** ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller **Laurent Garneau** lors de la **séance du 1^{er} décembre 2025** et que le projet de règlement a été déposé et présenté ;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller **Guy Thériault**, appuyé par la conseillère **France Darveau**, et il est résolu, que le conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour **l'année 2026 à un taux de 0.27\$ / du 100.00\$ d'évaluation**.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Par immeuble	: 230.00 \$
Par immeuble - saisonnier	: 115.00 \$
Par commerce	: 460.00 \$
Pour le Camp Beauséjour	: 2 000.00 \$

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac), des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour **l'année 2026**, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Concernant la demie (½) tarification, celle-ci ne comprend pas la collecte des volumineux (grosses vidanges) et ce pour les secteurs suivants : les îles (quai municipal), le chemin du Petit X, et tout le secteur du lac Coulombe.

De plus, il est exigé et sera facturé pour **l'année 2026**, un **frais supplémentaire de 100.00\$** pour chaque bac noir additionnel utilisé, peu importe, la fréquence annuelle où ce ou ces bacs additionnels sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels est constatée par un employé municipal, que

ce ou ces bacs additionnels aient été déclarés ou non par le propriétaire ou l'occupant.

Nonobstant ce qui précède, les abris et remises qui n'utilisent pas les services des collectes sont exemptés du tarif de base. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

ARTICLE 5 COMPENSATION - RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année **2026**, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de **300.00\$ pour chaque immeuble** imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

ARTICLE 6 TAXE POUR LA SQ

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année **2026 à un taux de 0.05\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 7 PRÉVENTION / INCENDIE

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année **2026 à un taux de 0.08\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 8 TRAVAUX DE VOIRIE

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année **2026 à un taux de 0.15\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 150.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année **2026 à un taux de 0.01\$ / du 100.00\$ d'évaluation.**

ARTICLE 11 MODE DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 12 VERSEMENTS

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le **1^{er} avril 2026**. Les 2^e, 3^e et 4^e versements deviennent exigibles le **1^{er} juin 2026** et le **1^{er} août 2026** et le **1^{er} octobre 2026**. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, le montant du versement échu est alors exigible au

complet et des intérêts seront ajoutés au solde impayé. Le solde des taxes à payer devient alors exigible au complet.

ARTICLE 13 PÉNALITÉS

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. **La pénalité est égale à 0.5 % du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.**

ARTICLE 14 PAIEMENT SANS PROVISION

Tout effet retourné par une institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de **50.00\$**.

ARTICLE 15 INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt est de **10 %** pour l'année **2026**.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 8 DÉCEMBRE 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4) PÉRIODE DE QUESTIONS

2025-12-193 5. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION du conseiller **Guy Thériault**, appuyée par le conseiller **Yves Dubois**

Il est résolu

QUE la séance soit levée à 19h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ